

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1989

concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones du nord-est de l'Angleterre (Royaume-Uni) éligibles au titre de l'objectif n° 2

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(90/315/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité, ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 9,

considérant que, en vertu de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission, sur la base des plans de reconversion régionale et sociale présentés par les États membres, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, établit des cadres communautaires d'appui pour les interventions structurelles communautaires ;

considérant que, en vertu du deuxième alinéa de cette disposition, le cadre communautaire d'appui comprend notamment les axes prioritaires, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés, ainsi que la durée de ces interventions ;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88⁽²⁾ du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part, précise dans son titre III, aux articles 8 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des cadres communautaires d'appui ;

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a présenté à la Commission, le 30 mai 1989, le plan de reconversion régionale et sociale visé à l'article 9 para-

graphe 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 relatif aux zones du nord-est de l'Angleterre éligibles au titre de l'objectif n° 2, comme la Commission l'a décidé par la décision 89/288/CEE⁽³⁾ suivant la procédure établie dans l'article 9 paragraphes 2 et 3 du même règlement ;

considérant que le plan présenté par l'État membre comporte la description des axes principaux choisis ainsi que des indications sur les concours du Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers envisagés pour la réalisation des plans ;

considérant que ce cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel qu'il a été défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88 ;

considérant que la BEI a été également associée à l'élaboration des cadres communautaires d'appui conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4253/88 et qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ces cadres sur la base des enveloppes prévisionnelles de prêts indiquées dans la présente décision et conformément aux dispositions statutaires qui la régissent ;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'une contribution des autres instruments communautaires de prêts au financement de ce cadre selon les dispositions spécifiques qui les régissent ;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions et du comité du Fonds social européen ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre ;

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 25. 4. 1989, p. 19.

considérant que, en vertu de l'article 20 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des Fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :—

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones du nord-est de l'Angleterre, Royaume-Uni, éligibles au titre de l'objectif n° 2, pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1991, est approuvé.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles qui régissent les Fonds structurels et les orientations qui s'y rapportent.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants :

- a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe :
- l'amélioration des facilités de développement des activités de production,
 - l'amélioration des réseaux routier, ferroviaire et des eaux navigables intérieures, ainsi que des transports publics afin de favoriser le développement des entreprises et le tourisme,
 - l'aide au développement des entreprises, et notamment des petites et moyennes entreprises (PME),
 - l'amélioration de l'image de la région grâce à la réalisation d'ouvrages dans des localités offrant d'évidentes perspectives de développement de l'in-

dustrie, du secteur tertiaire administratif ou du tourisme,

- le développement du tourisme,
- l'aide à la recherche-développement et à la formation ;

b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre, principalement sous la forme de programmes opérationnels ;

c) un plan de financement indicatif à prix constants de 1989 précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, auxquels s'ajoutent les initiatives nationales pluriannuelles existantes, soit 471,60 millions d'écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté, répartis comme suit :

<i>(en millions d'écus)</i>	
Feder	114,0
FSE	42,0
Total des Fonds structurels	156,0

Le besoin de financement national qui en résulte, soit environ 237 millions d'écus pour le secteur public et 78 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêts.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

Par la Commission

Bruce MILLAN

Membre de la Commission